

CONVENTION N° 4021
Dépôt d'un ensemble d'artefacts propriété de l'association des Cousins Acadiens
à la ferme acadienne n°10

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHATELLERAULT CEDEX, représentée par Maryse Lavrard, en qualité de vice-présidente autorisée par arrêté de délégation n°1 du 5 juillet 2021, ci-après dénommée « **le dépositaire** »

d'une part,

et

L'Association des Cousins Acadiens, représentée par Richard Bertin, son président, ci-après dénommée « **le déposant** »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie afin d'établir les conditions dans lesquelles la collection d'artefacts propriété de l'association des Cousins Acadiens est entreposée dans la ferme acadienne n°10 dont le dépositaire en est l'actuel bénéficiaire d'une mise à disposition par la mairie d'Archigny, propriétaire du lieu.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET NATURE DU DÉPÔT

Le déposant déclare avoir mis en dépôt dans la ferme acadienne n°10 un ensemble de 109 artefacts. L'origine de ce dépôt remonte à l'ouverture de la ferme acadienne n°10 au public en 2008. A cette époque, il apparaît qu'aucune convention de dépôt n'avait été rédigée avec la mairie d'Archigny. En conséquence, et en vue de la rédaction de la présente convention, un procès verbal de récolement ci-joint en annexe fait l'état des lieux de la collection à la date du 24 juin 2022.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU DÉPÔT

La collection est localisée et répartie dans les 3 pièces qui composent la ferme acadienne n°10. La ferme acadienne n°10 se situe au lieu-dit des Huit maisons, voie communale n°36, 86210 Archigny.

ARTICLE 4 : CONDITION DE CONSERVATION

Dans la mesure où la ferme acadienne est actuellement fermée au public, le dépositaire ne garantit en aucun cas les conditions de conservation et de sécurité de la collection au déposant.

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser libre accès des artefacts au déposant à des fins d'inspection, d'inventaire et de récolement.

ARTICLE 5 : DURÉE DU DÉPÔT ET CONDITIONS DE RETRAIT

Le déposant s'engage à effectuer ce dépôt à titre gratuit pour une durée de trois ans. A l'issue des trois ans, le dépôt est prolongé par tacite reconduction, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Dans le cadre d'une réfection de la ferme acadienne avec l'objectif de renouveler sa muséographie, le retrait de la collection sera prononcé de manière automatique et sans préavis. Dans le cadre de l'étude qui va être menée, il est possible que des objets soient retenus. Dans ce cas, le dépositaire fera une liste de ses souhaits au déposant. Si le déposant accepte le dépôt, celui-ci fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : CONSTAT D'ÉTAT

Le Procès verbal de récolement fait le 24 juin 2022 ne peut servir au déposant à pointer une dégradation de la collection, dans la mesure où il n'existe aucun inventaire ni de constat d'état à la date d'origine du dépôt.

Le déposant ne pourra pas non plus accuser le dépositaire de mauvaises conditions de conservation dans la mesure que Grand Châtellerault a signalé par le biais du Procès verbal du 24 juin 2022 les impossibilités du sites a garantir des indices de conservations optimales.

ARTICLE 8 : TRANSPORT - FRAIS

Il est convenu que les frais de transport sont à la charge du déposant. Dans le cadre de la réfection de la ferme acadienne pour une nouvelle muséographie, le dépositaire pourra apporter son aide au déménagement de la collection.

ARTICLE 9 : SINISTRE

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures de la prise en compte de l'accident, et à confirmer par écrit la déclaration du sinistre en faisant état des circonstances.


ARTICLE 10 : RÉSILIATION - LITIGE

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours.

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels étant le Tribunal Administratif de Rouen.

Châtellerault, le

**Pour l'association des Cousins Acadiens,
Le Président
Richard BERTIN**



**Pour Grand Châtellerault
La Vice-présidente déléguée au patrimoine
Maryse Lavrard**

